

## **Les ventes privées et soldes privés**

Les ventes privées n'appartiennent pas à la catégorie des ventes réglementées par le code de commerce. Ces opérations sont réalisées par les commerçants sous le vocable de « *ventes privées* » mais aussi parfois de « *soldes privés* », en particulier avant le début des périodes de soldes d'hiver et d'été. La législation applicable est différente selon que ces opérations commerciales sont dénommées « *ventes privées* » ou « *soldes privés* ».

### **I/ LES VENTES PRIVÉES**

Les dispositions applicables aux ventes privées ont été modifiées à la suite de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009 de la nouvelle définition du régime juridique des soldes, issue de la loi de modernisation de l'économie.

#### *A/ Les ventes privées avant la LME*

Les ventes privées ne devaient en aucun cas constituer un moyen de contourner la législation sur les soldes en anticipant ces derniers par rapport à la date légalement arrêtée.

La Cour de Cassation avait ainsi estimé que la nature « privée » des ventes ne les faisait pas échapper aux règles relatives aux soldes (Cass. Crim. 19 février 2003).

Ainsi, les « ventes privées », qui en elles-mêmes n'étaient pas illicites, pouvaient néanmoins être requalifiées en soldes hors périodes, quelle que soit l'ampleur de la clientèle à laquelle elles s'adressaient, si elles consistaient en des annonces de réduction de prix visant à un écoulement accéléré des stocks, c'est-à-dire si elles répondaient à ce qui était alors la définition légale des soldes, en dehors des périodes de soldes.

#### *B/ Les ventes privées depuis la LME*

A la suite de la modification de la définition des soldes issue de la LME, les commerçants peuvent désormais pratiquer des annonces de réductions de prix pour déstocker leurs marchandises en dehors des périodes de soldes.

Les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock qui se déroulent en dehors de périodes de soldes ne sont donc plus requalifiables de soldes hors périodes. La sanction qui était prévue au 3<sup>o</sup> de l'article L.310-5 du code de commerce relative au fait de réaliser des soldes en dehors des périodes prévues au I de l'article L. 310-3 a par conséquent été supprimée par la LME.

Les commerçants peuvent donc désormais par le biais de ventes privées, qui en elles-mêmes ne sont pas illicites, déstocker des marchandises en annonçant des réductions de prix en dehors des périodes de soldes. Les marchandises ne peuvent cependant pas être revendues à perte pendant ces opérations.

### **II/ LES SOLDES PRIVÉS**

Pendant les périodes de soldes, les commerçants peuvent organiser des opérations commerciales dénommées « *soldes privés* » en revendant éventuellement à perte.

En revanche, ces opérations commerciales sont illicites quand elles ont lieu en dehors des périodes légales des soldes (soldes d'été, d'hiver ou soldes complémentaires.)

L'article L. 310-5-4° du code de commerce permet ainsi de sanctionner l'utilisation du mot « soldes » ou de ses dérivés dans les cas où cette utilisation ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie à l'article L. 310-3 du même code. En application des dispositions de ce dernier, sont considérées comme soldes les ventes qui, d'une part, sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock et qui, d'autre part, ont lieu pendant les périodes de soldes saisonniers et de soldes complémentaires.

Par conséquent, toute utilisation du mot « soldes » ou de ses dérivés en dehors des périodes de soldes d'été, de soldes d'hiver ou de soldes complémentaires est sanctionnable.

\*\*\*

Afin de profiter de l'attrait que le mot « soldes » exerce auprès des consommateurs, certains opérateurs peuvent néanmoins être tentés de dénommer de manière illicite « *soldes privés* » au lieu de « *ventes privées* » les opérations commerciales qu'ils effectuent en dehors des périodes légales de soldes. Or, en dehors des périodes de soldes, les commerçants ne peuvent pratiquer que des ventes privées, sans revendre à perte et sans utiliser le mot soldes.